RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00696
Numéro SIREN : 838 798 163
Nom ou dénomination : OCI

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/013143

# TRAITE D'APPORT

CONCLU ENTRE

**La société DISRUPTIVA**

**La société FINANCIERE D3F**

**(les « Apporteurs »)**

ET

**La société OCI**

**(la « Société Bénéficiaire »)**

## TRAITE D'APPORT

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **La société DISRUPTIVA,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se situe 63 Impasse des Châtaigniers – 38540 VALENCIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 832 614 010 RCS VIENNE,

  représentée par Monsieur Frederic VACHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

- **La société FINANCIERE D3F,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1.171.000 euros, dont le siège social se situe 3 rue de l'Avenir – 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 851 423 194 RCS BORDEAUX,

  représentée par Monsieur Didier COMET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

  Ci-après collectivement désignées les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** ».

**ENSEMBLE D'UNE PART**

**ET :**

- **La société OCI**, Société par Actions Simplifiée au capital de 21.490.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 RCS GRENOBLE,

  représentée par Monsieur Frédéric VACHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général,

  Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** ».

**D'AUTRE PART**

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## PREAMBULE

A. Les Apporteurs sont actionnaires de la société SCRIBA FINANCES *(Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 851 462 069 RCS GRENOBLE)* (ci-après désignée la « **Société Apportée** »).

B. Dans le cadre du projet de restructuration du capital social de la Société Apportée, les Apporteurs se proposent de faire apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété d'un million cinq cent mille (1.500.000) actions de la Société Apportée (ensemble les « **Titres Apportés** ») selon les proportions ci-après :

- ✓ à hauteur de huit cent mille (800.000) Titres Apportés, pour la société DISRUPTIVA (les « **Titres Apportés DISRUPTIVA** ») ;

- ✓ à hauteur de sept cent mille (700.000) Titres Apportés, pour la société FINANCIERE D3F (les « **Titres Apportés D3F** »),

de sorte qu'à l'issue de l'apport des Titres Apportés, la Société Bénéficiaire détienne l'intégralité (100 %) des actions de la Société Apportée.

C. Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - DESIGNATION

Les Apporteurs déclarent que la Société Apportée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros, divisé en 10.000.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'objet social de la Société Apportée est le suivant :

- *« la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;*

- *généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. »*

La Société Apportée a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble depuis le 7 juin 2019.

L'article 12.2 « Agrément » des statuts stipule notamment que : *« Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement. »*

## ARTICLE 2 - APPORT

Par les présentes, les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine-propriété des Titres Apportés, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (l'« **Apport** »).

## ARTICLE 3 - VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport est consenti et accepté pour une valeur unitaire par Titre Apporté d'environ deux euros et vingt-neuf centimes (2,29 €), soit une valeur globale de trois millions quatre cent trente-sept mille cinq cent cinquante (3.437.550) euros, répartie comme suit :

- un million huit cent trente-trois mille trois cent soixante (1.833.360) euros pour les Titres Apportés DISRUPTIVA,

- un million six cent quatre mille cent quatre-vingt-dix (1.604.190) euros pour les Titres Apportés D3F,

La valeur de l'Apport a été établie sur la base de la valeur réelle de la Société Apportée arrêtée d'un commun accord entre les Parties.

Le Cabinet Audits & Partenaires, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 65B Boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports par décisions de la collectivité des actionnaires de la Société Bénéficiaire en date du 12 novembre 2020, afin d'émettre un rapport sur l'Apport, objet des présentes, avec notamment pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport d'une valeur totale de trois millions quatre cent trente-sept mille cinq cent cinquante (3.437.550) euros sera rémunéré au moyen de l'émission par la Société Bénéficiaire d'actions ordinaires nouvelles au profit des Apporteurs.

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.595.443) euros, par l'émission de un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.595.443) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (ensemble les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), au prix unitaire d'environ deux euros et quinze centimes (2,15 €) soit avec une prime d'apport par Action Ordinaire Nouvelle d'environ un euro et quinze centimes (1,15 €), qui seront attribuées aux Apporteurs selon la répartition suivante :

- à hauteur de huit cent cinquante mille neuf cent trois (850.903) Actions Ordinaires Nouvelles au profit de la société DISRUPTIVA,

- à hauteur de sept cent quarante-quatre mille cinq cent quarante (744.540) Actions Ordinaires Nouvelles au profit de la société FINANCIERE D3F.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté de la somme de vingt et un million quatre cent quatre-vingt-dix mille (21.490.000) euros à la somme de vingt-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) euros divisé en vingt-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

La valeur des Actions Ordinaires Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été retenue d'un commun accord entre les Parties et fixée à la somme d'environ deux euros et quinze centimes (2,15 €) par Action Ordinaire Nouvelle, soit avec une prime d'apport par Action Ordinaire Nouvelle d'environ un euro et quinze centimes (1,15 €).

Une prime d'apport d'un montant total de un million huit cent quarante-deux mille cent sept (1.842.107) euros sera ainsi générée par l'augmentation de capital susvisée.

## ARTICLE 5 - REALISATION /CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive de l'approbation par décisions des actionnaires de la Société Bénéficiaire des termes et conditions de l'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération de l'Apport.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi l'Apport, objet du présent Traité d'Apport, sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'Apport,

(i) les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés ; et

(ii) la Société Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les Actions Ordinaires Nouvelles émises en rémunération de l'Apport soient inscrites en compte au nom des Apporteurs.

## ARTICLE 6 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

### 6.1 - Propriété et jouissance des Actions Ordinaires Nouvelles

Les Apporteurs auront la propriété des Actions Ordinaires Nouvelles leur revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Ordinaires Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

### 6.2 - Propriété et jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdits Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

## ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

### 7.1 - Charges et Conditions

L'Apport est effectué net de tout passif.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 5 ci-avant, les Apporteurs mettent et subrogent la Société Bénéficiaire, dans tous leurs droits et obligations, à concurrence des Titres Apportés et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérés, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

### 7.2 - Garanties

Chaque Apporteur déclare :

- qu'il a bien la pleine propriété des Titres Apportés ;

- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;

- que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;

- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;

- qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés ;

- qu'il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur ceux-ci quelque sûreté que ce soit ;

- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

## ARTICLE 8 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

### 8.1 - Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce *(sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce)* et des textes pris pour leur application.

### 8.2 - Régime fiscal

Le présent Apport sera enregistré gratuitement par la Société Bénéficiaire dans le mois suivant la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts (CGI).

Chaque Apporteur fera son affaire personnelle de la fiscalité le concernant.

## ARTICLE 9 - FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Titres Apportés.

## ARTICLE 10 - NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de la Société Bénéficiaire ou des Apporteurs et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent Article :

Pour les Apporteurs :

DISRUPTIVA
63 Impasse des Châtaigniers
38540 VALENCIN
Monsieur Frédéric VACHER

FINANCIERE D3F
3 rue de l'Avenir – 33200 BORDEAUX
Monsieur Didier COMET

Pour la Société Bénéficiaire :

OCI
Monsieur Frédéric VACHER
5 rue d'Alsace
38000 GRENOBLE

## ARTICLE 11 - STIPULATIONS DIVERSES

**11.1 -** Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties ou leurs mandataires.

**11.2 -** Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

## ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

**12.1 -** Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

**12.2 -** Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de Grenoble.

Fait à GRENOBLE,
Le 23 septembre 2021,
En cinq (5) exemplaires originaux *(dont un (1) pour l'enregistrement et un (1) pour le Greffe).*

**Les Apporteurs :**

**DISRUPTIVA**
Représentée par Monsieur Frédéric VACHER

**FINANCIERE D3F**
Représentée par Monsieur Didier COMET

**La Société Bénéficiaire :**

**OCI**
Représentée par Monsieur Frédéric VACHER

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**
**GRENOBLE 3**
**Le 07/10/2021 Dossier 2021 00053639, référence 3804P03 2021 A 04520**
**Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €**
**Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros**
**Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros**

AUDITS & PARTENAIRES

*Vous accompagner durablement.*

Conseil I Expertise I Audit

# SAS OCI

5, rue d'Alsace
38000 GRENOBLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALORISATION DES ACTION
DE LA SAS SCRIBA FINANCES APPORTEES A LA SAS OCI**

GRENOBLE / SEYSSINET : 4, rue Paul V. Perrin - BP 28 - 38171 Seyssinet Pariset Cedex I GRENOBLE / MEYLAN : 65 B, boulevard des Alpes - 38240 Meylan
ANNECY : 215, route de Montava - 74370 Argonay / BP 52 - 74371 Pringy Cedex I CHAMBERY : 35, rue de la Chavanne - 73490 La Ravoire
www.groupebbm.com I contact@groupebbm.com I Standard : +33 (0)4 76 48 48 49

SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes BBM & ASSOCIES au capital de 2 206 333 €. RCS Grenoble 311 903 496
Inscrite au tableau de l'Ordre Rhône-Alpes. Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble

# SAS OCI

5, rue d'Alsace
38000 GRENOBLE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALORISATION DES ACTION DE LA SAS SCRIBA FINANCES APPORTEES A LA SAS OCI

Aux actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 12 novembre 2020 concernant les apports en nature devant être effectués dans le cadre de l'apport des actions de la SAS SCRIBA FINANCES détenus les SAS FINANCIERE 3DF et DISRUPTIVA à la SAS OCI, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport, qui sera signé par les apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

La valeur des actions de la société apportées, représentant 1.500.000 de cette entité sur les 10.000.000 existantes, a été arrêtée à 3.437.550 € dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

# Sommaire

1. Présentation de l'opération et description de l'apport ..... 4
1.1. Contexte de l'opération ..... 4
1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence ..... 4
1.3. Description de l'opération ..... 6
1.4. Présentation de l'apport ..... 7
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ..... 8
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports ..... 8
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable ..... 9
2.3. Réalité de l'apport ..... 9
2.4. Appréciation de la valeur de l'apport ..... 10
2.5. Appréciation des avantages particuliers ..... 10
3. Synthèse – Points clés ..... 10
3.1. Diligences mises en œuvre ..... 10
3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur ..... 10
4. Conclusion ..... 11

# 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

## 1.1. Contexte de l'opération

Les associés de la SAS OCI souhaitent restructurer le capital de la société. Dans ce cadre, il est envisagé de faire apport de l'ensemble des participations détenues par FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA dans la SAS SCRIBA FINANCES à la SAS OCI afin que cette dernière devienne l'unique associée de SCRIBA FINANCES.

## 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

### 1.2.1. Apporteurs

Les apporteurs sont les entités suivantes :

- DISRUPTIVA, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se situe 63 Impasse des Châtaigniers – 38540 VALENCIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 832 614 010 RCS VIENNE.

  Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

  - La fourniture au profit de ses filiales, sous filiales, de toute autre société, de prestations de services de conseil et d'assistance en matière (sans que cette liste soit limitative) organisationnelle, commerciale, financière, technique, administrative et de gestion ;
  - La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale u capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
  - Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

- FINANCIERE D3F, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.171.000 euros, dont le siège social se situe 3 rue de l'Avenir – 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 851 423 194 RCS BORDEAUX,

  Cette société a pour objet en France et à l'étranger en faveur de toute personne physique ou morale, entreprise, organisme ou administration au niveau international, national ou territorial :

  - La prise de participation dans toutes sociétés, quels que soient leur forme ou leur objet ;

- La gestion éventuelle de ces participations, et notamment en qualité de mandataire social,
- La réalisation de prestations de services dans toutes entreprises, quel que soit leur objet, dans lesquelles elle détient une participation, notamment dans le domaine de la gestion commerciale et/ou technique, de la comptabilité, de la gestion et de l'assistance technique ;
- L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou tout autre moyen de tous immeubles, terrains et biens immobiliers bâtis ou non bâtis ; l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### 1.2.2. Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la SAS OCI, société par Actions Simplifiée au capital de 21.490.000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée depuis le 10 avril 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 RCS GRENOBLE.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale u capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

### 1.2.3. Entité dont les titres sont apportés

La SAS SCRIBA FINANCES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE et immatriculée depuis le 27 mai 2019 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 851.462.069 RCS

Cette société est actuellement propriétaire de la totalité des titres de participations de la société SCRIBA, holding d'un groupe de PME évoluant dans le domaine des systèmes d'information (infrastructure, infogérance, services cloud).

Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale u capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Le capital social de la SAS SCRIBA FINANCES est détenu de la manière suivante :

| | Nombre d'actions détenues avant apport | |
|---|---|---|
| OCI | 8 500 000 | 85% |
| Financière D3F | 700 000 | 7% |
| Disruptiva | 800 000 | 8% |
| **Capital Scriba Finances** | **10 000 000** | **100%** |

## 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les SAS FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA apportent à la SAS OCI la pleine propriété de la totalité des actions de la SAS SCRIBA FINANCES qu'ils possèdent.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des actions apportées au profit de la SAS OCI interviendront à la date de réalisation de l'apport, au plus tard le 30 septembre 2021 et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'item 1.3.2 du présent rapport qui devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2021, faute de quoi l'apport sera considéré comme nul et non avenu.

La SAS OCI aura la propriété et la jouissance des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdits titres apportés à compter de la date de réalisation de l'apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le projet de traité d'apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour leur application.

Il sera enregistré gratuitement par la Société Bénéficiaire dans le mois suivant la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts (CGI).

### 1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'agrément, par décisions de la collectivité des associés de la SAS OCI, de la SAS FINANCIERE D3F en qualité de nouvel associé ;
- la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par voie d'apports en nature d'un montant de q1.595.443 euros,
- l'approbation par décisions des actionnaires de la SAS OCI des termes et conditions de l'opération de l'apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission des actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport.

### 1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué 1.595.443 actions de la SAS OCI d'une valeur nominale 1 euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'apport de 1,15 € chacune environ, soit un total de 3.437.550 €.

| | Nombre d'actions avant apport | Nouvelles actions à émettre | Total |
|---|---|---|---|
| Faccino | 19 340 000 | | 19 340 000 |
| Disruptiva | 2 150 000 | | 2 150 000 |
| Financière D3F | - | 744 540 | 744 540 |
| Substituant | - | 850 903 | 850 903 |
| **Capital OCI** | **21 490 000** | **1 595 443** | **23 085 443** |

### 1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valeur de l'apport des actions de la SAS SCRIBA FINANCES a été établie d'un commun accord entre les parties sur la base de la valeur réelle de la société apportée.

### 1.4.2 Description de l'apport

Les actions de la SAS SCRIBA FINANCES, dont l'apport est envisagé au titre de la présente opération, ont été évaluées à leur valeur estimée pour un total de 3.437.550 €, soit 2,29 € environ par actions.

# 2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

## 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité, la propriété, la libre cessibilité et la valorisation actions de la SAS SCRIBA FINANCES,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des titres apportés.

Nous avons procédé, par entretien, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées.

Les travaux que nous avons menés sont plus particulièrement les suivants :

- Entretien avec les avocats en charge de l'opération ;
- Prise de connaissance des statuts et extraits Kbis des SAS SCRIBA FINANCES, DIRUPTIVA et OCI ;
- Consultation du livre des mouvements de titres de la SAS SCRIBA FINANCES
- Prise de connaissance de l'activité de la SAS SCRIBA FINANCES au regard des derniers comptes annuels au 31 décembre 2020 ;
- Prise de connaissance du projet de traité d'apport des titres SCRIBA FINANCES par les SAS FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA à la SAS OCI ;
- Prise de connaissance du projet de décision de la collectivité des actionnaires de la SAS OCI relative à cette opération ;
- Examens des approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Prise de connaissance de l'acte de cession des titres SCRIBA FINANCES par la SAS FINANCIERE SAINT PARDON à la SAS DISRUPTIVA en date du 9 septembre 2021 ;
- Vérification de l'agrément de la SAS FINANCIERE D3F en tant que nouvel actionnaire de la SAS OCI ;
- Appréciation de l'incidence du contexte Covid 19 actuel sur la valorisation des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés dont les parts sociales sont apportées nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres depuis la dernière clôture des comptes.

## 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes morales Conformément aux dispositions du règlement ANC 2017-01 modifiant le règlement ANC 2014-03, cet apport est effectué en valeurs réelles.

La méthode de valorisation retenue est une valeur de marché. Elle s'appuie sur une transaction survenue entre la SAS FINANCIERE SAINT PARDON (actionnaire sortant de la SAS SCRIBA FINANCES et tiers à la présente opération d'apport) et la SAS DISRUPTIVA en date du 9 septembre 2021 : cession de 800.000 actions pour un montant global de 1.833.360 € soit environ 2,29 € par actions.

| | Nombre d'actions détenues avant apport | Transaction du 9 septembre 2021 | Apport | Total |
|---|---|---|---|---|
| OCI | 8 500 000 | | 1 500 000 | 10 000 000 |
| Financière Saint Pardon | 800 000 | - 800 000 | | - |
| Financière D3F | 700 000 | | - 700 000 | - |
| Disruptiva | - | 800 000 | - 800 000 | - |
| | | | | - |
| **Capital Scriba Finances** | **10 000 000** | **-** | **- 1 500 000** | **10 000 000** |

Nous avons :

- revu l'acte de cession des titres SCRIBA FINANCES,
- rapproché celui-ci du projet de traité d'apport,
- vérifié que la FINANCIERE SAINT PARDON était réellement un actionnaire sortant du groupe et n'avait plus aucun lien quel qu'il soit, de manière directe ou indirecte avec le groupe OCI.

Et n'avons relevé aucune anomalie.

Sur cette base, la méthode d'évaluation retenue nous semble cohérente.

## 2.3. Réalité de l'apport

Afin de nous assurer de la réalité des apports, nous nous sommes assurés :

- Par la consultation du livre des mouvements de titres de la SAS SCRIBA FINANCES que les SAS FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA étaient bien propriétaires des actions de la SAS SCRIBA FINANCES qu'elles souhaitaient apporter,

- Par la consultation de plusieurs sources, nous avons pu constater que la SAS SCRIBA FINANCES avait une réelle activité,

- De l'agrément de la SAS FINANCIERE D3F en tant que nouvel associé de la SAS OCI : ce point fait l'objet d'une condition suspensive (cf item 1.3.2).

Les actions de la SAS SCRIBA FINANCES sont donc réelles et librement utilisables dans le cadre de l'opération envisagée sous réserve de l'agrément formel de la SAS FINANCIERE D3F en tant que nouvel associé de la SAS SCRIBA FINANCES.

### 2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Sur la base des travaux réalisés, il apparait que la valorisation retenue est cohérente au regard des critères retenus. Ainsi, dans ce contexte, la valorisation de l'apport en nature de 1.500.000 actions de la SAS SCRIBA FINANCES à 3.437.550 euros apparait appropriée.
A ce jour, cette opération s'inscrit dans le contexte économique du Covid 19. Compte tenu de la méthode de valorisation reposant sur une transaction récente, la situation de crise ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valorisation des actions apportées.

### 2.5. Appréciation des avantages particuliers

Sur la base des travaux réalisés, l'opération envisagée n'est assortie d'aucun avantage particulier.

## 3. Synthèse – Points clés

### 3.1. Diligences mises en œuvre

Nos diligences ont principalement consisté à nous assurer de la réalité et de la libre cessibilité des actions de la SAS SCRIBA FINANCES et à apprécier le bien-fondé de leur évaluation à 3.437.550 euros pour la totalité. Sur ce point, la méthodologie retenue par les parties et les résultats obtenus apparaissent pertinents et régulièrement documentés.

### 3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La méthodologie de valorisation retenue s'appuie sur une transaction récente avec un tiers indépendant à la présente opération d'apport. Par ailleurs, toutes les parties prenantes à cette opération disposent de la qualification et des informations nécessaires à l'approche de cette évaluation.

# 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3.437.550 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Meylan, le 13 septembre 2021

**AUDITS & PARTENAIRES**

**Antoine SIRAND**
**Commissaire aux Apports**

**OCI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.490.000 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

---

**EXTRAIT DES DECISIONS**

**DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

**EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

**PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

L'an deux mille vingt et un,
Et le vingt-huit septembre,
A onze heures,

Les soussignées :

- **la société FACCINO SA**, Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 51.381.700 euros, dont le siège social est situé 3 rue Sigefroi – L-2536 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 148613, représentée par Monsieur Marc REBOUAH dûment habilité aux fins des présentes,

- **la société DISRUPTIVA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 63 Impasse des Châtaigniers – 38540 VALENCIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 832 614 010 RCS VIENNE, représentée par Monsieur Frédéric VACHER dûment habilité aux fins des présentes,

Seules actionnaires de la société **OCI**, Société par Actions Simplifiée au capital de 21.490.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 RCS GRENOBLE (la « **Société** »),

Ont statué sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux stipulations de l'article 19.4 des statuts de la Société :

- Lecture du rapport établi par le Président ;

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,

- Approbation de l'apport en nature de un million cinq cent mille (1.500.000) actions de la société SCRIBA FINANCES, de son évaluation et de sa rémunération ; agrément de la société FINANCIERE D3F en qualité de nouvelle actionnaire de la Société ;

- Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à attribuer en rémunération de l'apport en nature susvisé ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

qr.

- _____

- _____

- Pouvoirs pour formalités.

La collectivité des actionnaires a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## PREMIERE DECISION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le Président,

- du rapport du Commissaire aux apports,

- du traité d'apport conclu le 23 septembre 2021 aux termes duquel les sociétés FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA font apport à la Société de la pleine propriété de (1.500.000) actions sur les dix millions (10.000.000) actions composant le capital social de la société SCRIBA FINANCES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 851 462 069 RCS GRENOBLE (« **l'Apport** »),

approuve dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et en conséquence l'Apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit Apport étant évalué pour une valeur de trois millions quatre cent trente-sept mille cinq cent cinquante (3.437.550) euros soit une valeur unitaire par action apportée de la société SCRIBA FINANCES de deux euros et vingt-neuf centimes (2,29 €),

approuve également la rémunération de l'Apport au moyen de l'attribution au profit des sociétés FINANCIERE D3F et DISRUPTIVA de un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.595.443) actions nouvelles de la Société, émises au pair, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital,

agrée purement et simplement la société FINANCIERE D3F en qualité de nouvelle actionnaire,

constate qu'en conséquence de l'Apport, la Société détient l'intégralité (100 %) du capital et des droits de vote de la société SCRIBA FINANCES sus désignée.

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des actionnaires, en conséquence de la première décision qui précède et après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.595.443) euros, à l'effet de porter celui-ci de la somme de vingt et un million quatre cent quatre-vingt-dix mille (21.490.000) euros à la somme de vingt-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) euros, par voie de création de un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-trois (1.595.443) actions ordinaires nouvelles de la Société, émises au pair, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées :

- à hauteur de huit cent cinquante mille neuf cent trois (850.903) actions nouvelles au profit de la société DISRUPTIVA,

- à hauteur de sept cent quarante-quatre mille cinq cent quarante (744.540) actions nouvelles au profit de la société FINANCIERE D3F.

La collectivité des actionnaires décide également que ces actions nouvellement émises porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

## TROISIEME DECISION

La collectivité des actionnaires, en conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de vingt-trois mille quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) euros, divisé en vingt-trois mille quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

## QUATRIEME DECISION

La collectivité des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

***« Article 6 - APPORTS »***

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

*« Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 28 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme 1.595.443 euros, par voie de création 1.595.443 actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, cette augmentation de capital rémunérant l'apport à la Société de la pleine propriété de 1.500.000 actions de la société SCRIBA FINANCES.*

***Total égal au capital social :ci ..... 23.085.443 euros.***

***« Article 7 - CAPITAL SOCIAL »***

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois mille quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) euros. Il est divisé en vingt-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) actions de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, décomposées comme suit :*

- *20.935.443 actions ordinaires,*
- *2.150.000 actions de préférence dites « Actions P ».*

## CINQUIEME DECISION

## SIXIEME DECISION

## SEPTIEME DECISION

La collectivité des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, à l'effet de procéder aux formalités légales.

-oOo-

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par les actionnaires de la société OCI seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des décisions.

**Extrait certifié conforme**
**Par le Directeur Général**
**Monsieur Frederic VACHER**

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**
**GRENOBLE 3**
**Le 07/10/2021 Dossier 2021 00053640, référence 3804P03 2021 A 04517**
**Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €**
**Total liquidé : Zero Euro**
**Montant reçu : Zero Euro**

**OCI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 23.085.443 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

---

# STATUTS

Statuts mis à jour suivant décisions de la collectivité des actionnaires en date du 28 septembre 2021

## Article 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme "collectivité des actionnaires" désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **« OCI ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- la fourniture au profit de ses filiales, sous-filiales ou de toute autre société ou groupement, de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

## Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des actionnaires.

## Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies aux articles 1844-5 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## Article 6 – APPORTS

L'actionnaire fondateur fait apport en numéraire lors de la constitution de la Société d'une somme totale de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CIC-LYONNAISE DE BANQUE – 11 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 3 avril 2018.

Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 11.690.000 euros au moyen de l'émission de 11.690.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros au moyen de l'émission de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 26 juin 2019, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 7.640.000 euros au moyen de l'émission de 7.640.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 26 juin 2019, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 850.000 euros au moyen de l'émission de 850.000 Actions P de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 28 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme 1.595.443 euros, par voie de création 1.595.443 actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, cette augmentation de capital rémunérant l'apport à la Société de la pleine propriété de 1.500.000 actions de la société SCRIBA FINANCES.

**Total égal au capital social :ci ..... 23.085.443 euros.**

## Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois mille quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois (23.085.443) euros. Il est divisé en vingt-trois millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-trois

(23.085.443) actions de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, décomposées comme suit :

- 20.935.443 actions ordinaires,
- 2.150.000 actions de préférence dites « Actions P.

## Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**8.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

### 12.2. Agrément

Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement. Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit – en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements d'actions de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

## Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### 13.1 - Droits et obligations attachés aux actions quelle que soit leur catégorie

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, dispose des droits tels que prévus dans les statuts.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions s'appliquent, au prorata des actions de chaque catégorie qu'il détient ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de l'une desdites catégories.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à une catégorie particulière seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

En tant que de besoin, il est précisé qu'en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une catégorie d'actions seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

Les droits, y compris particuliers attachés aux actions en fonction de leur catégorie, sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient ainsi aux titulaires successifs desdites actions, sous la réserve ci-après stipulée.

Les actions de préférence dites « Actions P » pourront à tout moment au gré de leurs titulaires être converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion –, à condition que ces derniers en informent la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires.

Les Actions P seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion – à compter de la date à laquelle les Actions P seront transférées, sauf en cas de transfert des Actions P au profit d'un actionnaire, même titulaire d'une autre catégorie d'actions.

En application des dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des Actions P en actions ordinaires emportera, au profit du(des) titulaire(s) d'Actions P, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions P.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

**13.2 – Droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « Actions « P »**

Les actionnaires titulaires d'Actions P bénéficieront d'un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P, établi comme suit :

✓ chaque Action P aura droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) prochains exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2027, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à :

| Exercice concerné | Montant du dividende préciputaire attaché à chaque Action P |
|---|---|
| Exercice clos le 31 décembre 2021 | 14,76 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2022 | 14,13 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2023 | 14,13 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2024 | 14,13 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2025 | 7,16 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2026 | 2,69 centimes |
| Exercice clos le 31 décembre 2027 | 2,05 centimes |

Ce dividende préciputaire sera cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

1. Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

   i. d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,
   ii. ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;

2. Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;

3. Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 69,06 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 69,06 centimes d'euros par Action P.

## Article 14 – PRESIDENT

### 14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### 14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

## Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

## Article 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

### 16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### 16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

## Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

## Article 18 – NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'article L. 227-9-1 alinéas 2 et 3 auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

### 19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

### 19.2. Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

### 19.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

### 19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

*a) Assemblées d'actionnaires*

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

*b) Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

*c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

*d) Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

**19.5 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## Article 20 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Article 22 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du Président, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président.

## Article 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P et visés à l'article 13.2 ci-avant.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## Article 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

## Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 27 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## Article 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**FIN DES STATUTS MIS A JOUR**